

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°DDT 2021-083**

**PORTANT LIMITATION À DEUX LIGNES UTILISÉES POUR LA PÊCHE DES CARNASSIERS  
AU VIF PAR PÊCHEUR SUR L'ÉTANG DU PUIIS**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2021-044 du 1<sup>er</sup> mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 accordant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

**VU** la demande motivée du 15 février 2021 présentée par Monsieur Paul VIDAL, président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot », concernant la pratique de la pêche au vif ;

**VU** l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 25 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 4 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 mars 2021 ;

**VU** l'absence d'avis du chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** que le site de l'étang du Puits présente des caractéristiques favorables au développement de la population de brochets, que celle-ci prospère de manière naturelle, sans empoisonnement, et qu'il y a lieu de la préserver ;

**Considérant** que la pratique de la pêche au vif entraîne un risque de mortalité important en cas de remise à l'eau des poissons capturés, notamment ceux qui n'ont pas atteint la taille minimum de capture ;

**Considérant** que la limitation du nombre de lignes utilisées pour la pêche des carnassiers au vif par pêcheur permet de limiter le nombre de captures et par conséquent la mortalité des individus remis à l'eau ;

**Considérant** que l'article R.436-23 prévoit que le préfet peut limiter l'emploi des lignes utilisées par les membres des AAPPMA ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er :**

La pratique de la pêche des carnassiers au vif est limitée à deux lignes par pêcheur sur le site de l'Etang du Puits.

### **Article 2 :**

L'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot » est chargée d'informer les pêcheurs de cette réglementation, notamment par la pose de panneaux d'information sur le site de l'Etang du Puits.

### **Article 3 :**

La limitation du nombre de lignes utilisées pour la pêche des carnassiers au vif par pêcheur est effective à partir de la date de signature du présent arrêté, sans limitation de durée.

### **Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les chefs des services départementaux de l'OFB du Cher et du Loiret, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet départementaux de l'État du Cher et du Loiret et dont copie sera adressée en mairies d'Argent-sur-Sauldre et de Cerdon pour affichage.

Bourges, le **19 AVR. 2021**

Pour le Préfet du Loiret et par subdélégation,  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et  
biodiversité

Véronique LE HER

Pour le Préfet du Cher et par subdélégation,  
Le chargé de mission Politiques de l'eau,

Eric MALATRE

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.